

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

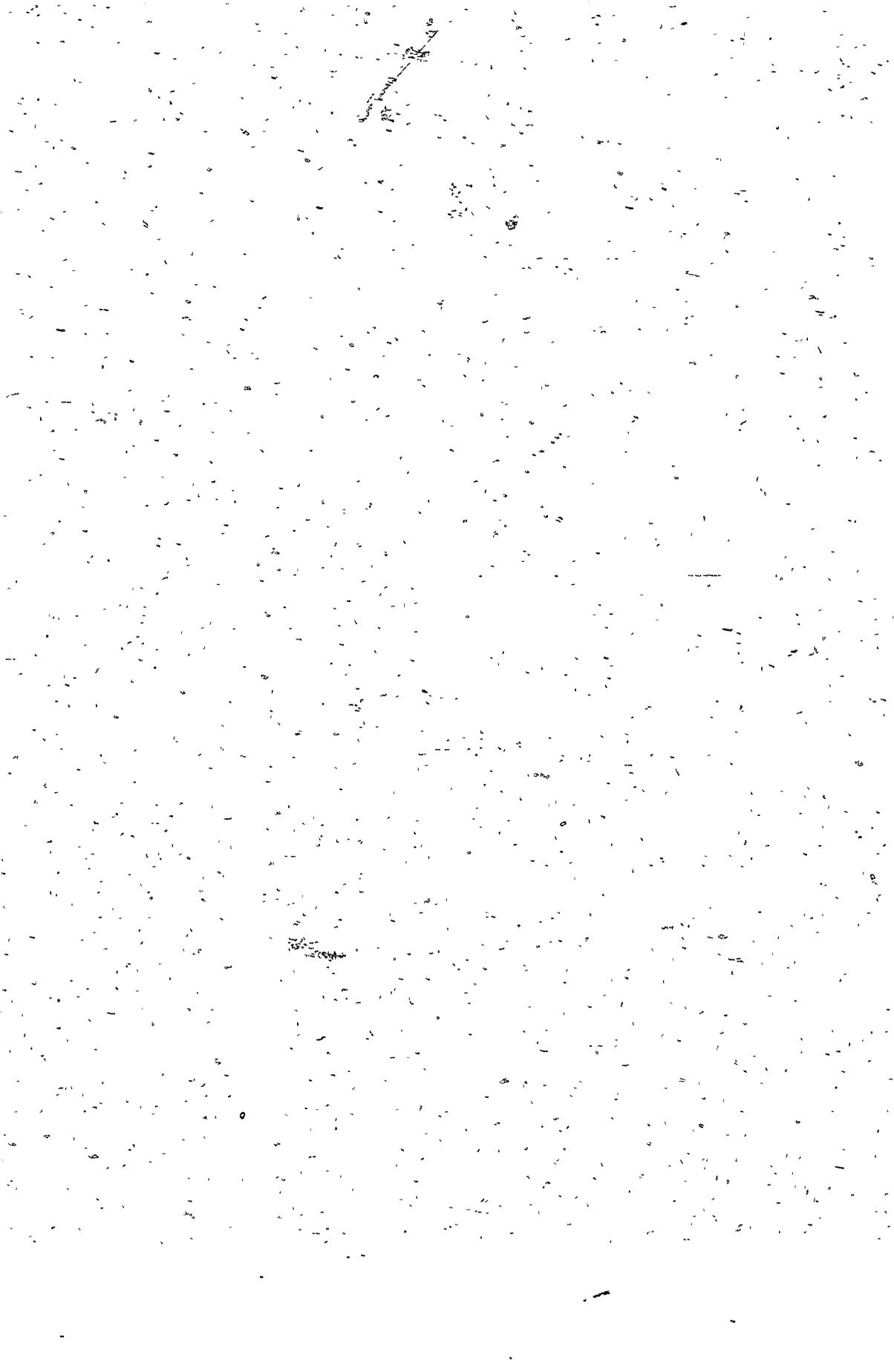
L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
								✓			



TRAITÉ

ENTRE

SA MAJESTÉ

ET

LES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE,

Signé à Washington, le 9e Août, 1842.

J. D. FILTEAU & F^{rs}
LIBRAIRES
27 Rue Brada.

Présenté aux deux Chambres du Parlement, Par Ordre de Sa Majesté, 1843.



TRAITÉ
— ENTRE —
S A M A J E S T É
ET
LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Signé à Washington, le 9^e Août, 1842.

[Ratifications échangées à Londres, 13 Octobre, 1842.]

~~~~~

*TRAITÉ pour déterminer et fixer les Limites entre les Possessions de Sa Majesté Britannique dans l'Amérique du Nord, et le Territoire des Etats-Unis :—pour supprimer définitivement le Commerce des Esclaves Africains :—et pour l'extradition, en certains cas, des Criminels fuyant la Justice.*

**A**TTENDU que certaines parties de la Ligne de Division entre les Possessions Anglaises de l'Amérique du Nord et les Etats-Unis d'Amérique, décrite dans le Second Article du Traité de Paix de 1783, n'ont pas encore été constatées et fixées, nonobstant les tentatives réitérées qui ont été ci-devant faites dans ce but ; Et attendu, que l'on conçoit maintenant qu'il est de l'intérêt des deux parties de convenir, en évitant toute discussion ultérieure sur leurs droits respectifs, provenant à cet égard du dit Traité, d'une Ligne Conventionnelle dans les dites parties de la dite Ligne de Division, avantageuse pour les deux parties, avec certains équivalents et compensations considérés être justes et raisonnables : Et attendu que par le Traité conclu à Gand, le 24<sup>e</sup>me jour de Décembre, 1814, entre Sa Majesté Britannique et les Etats-Unis, il a été convenu d'un Article y inséré, et dont la teneur est comme suit, savoir : " Art. X. Attendu que la traite " des Nègres est incompatible avec les principes d'humanité et de justice ; et attendu que Sa Majesté et les Etats-Unis désirent également continuer leurs efforts " pour en obtenir l'entière abolition ; il est convenu par le présent que l'une et " l'autre des Parties Contractantes feront tout en leur pouvoir pour obtenir un objet " si désirable :"—Et attendu que malgré les lois qui ont été passées en différents temps par les deux Gouvernements, et les efforts qu'ils ont faits pour l'empêcher, ce commerce criminel est encore en activité ; et attendu que Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et les Etats-Unis d'Amérique sont déterminés à faire tout en leur pouvoir pour qu'il cesse entièrement :— Et attendu qu'il est expédient, pour la meilleure administration de la Justice, et pour prévenir le crime dans les territoires et la juridiction respective des deux Parties, que les personnes se rendant coupables des crimes désignés ci-dessous, et qui fuient la Justice, soient en certains cas réciproquement livrées :—Sa Majesté Britannique et les Etats-Unis d'Amérique ayant résolu de traiter de ces divers objets, ont à cette fin nommé leurs Plénipotentiaires respectifs pour négocier et conclure un Traité, savoir :—Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande a, de Sa part, nommé le Très-Honorable Alexander Lord

Ashburton, Pair du dit Royaume-Uni, Membre du Très-Honorable Conseil Privé de Sa Majesté, et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté, en Mission Spéciale aux Etats-Unis; et le Président des Etats-Unis a, de sa part, revêtu de Pleins Pouvoirs, Daniel Webster, Secrétaire d'Etat des Etats-Unis; lesquels, après communication réciproque de leurs Pleins Pouvoirs respectifs, sont convenus des Articles suivants, et les ont signés :—

#### ARTICLE I.

Il est convenu et déclaré par le présent, que la Ligne de Division sera comme suit :—Commencant au monument qui se trouve à la source de la Rivière Ste. Croix, telle que désignée et reconnue par les Commissaires d'après le cinquième Article du Traité de 1794, entre les Gouverneurs de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis; de là, en gagnant vers le Nord, en suivant la ligne d'exploration tirée et marquée par les Arpenteurs des deux Gouvernements en 1817 et 1818, d'après le cinquième Article du Traité de Gand, jusqu'à son intersection avec la Rivière St. Jean, et jusqu'au milieu du chenal d'icelle; de là, en montant au milieu du principal chenal de la dite Rivière St. Jean, jusqu'à l'entrée de la Rivière St. François; de là, en montant au milieu du chenal de la dite Rivière St. François et des lacs à travers desquels elle coule, jusqu'à la sortie du lac Pohenagamook; de là, vers le Sud-Ouest, par une ligne droite, jusqu'à un point sur la branche Nord-Ouest de la Rivière St. Jean, lequel point devra être à dix milles de distance de la branche principale de la Rivière St. Jean, par une ligne droite et la plus courte direction, mais si le point en question se trouve à moins de sept milles du pic le plus près du sommet ou crête des hauteurs qui séparent les rivières qui se déchargent dans le Fleuve St. Laurent, de celles qui tombent dans la Rivière St. Jean, alors le dit point sera reculé en descendant la dite branche Nord-Ouest de la Rivière St. Jean jusqu'à ce qu'il soit à sept milles par une ligne droite, du dit sommet ou crête; de là, par une ligne droite courant vers le Sud, huit degrés ouest, jusqu'au point où la parallèle de latitude  $46^{\circ} 25'$  nord coupe la branche sud-ouest de la Rivière St. Jean; de là, vers le sud, en suivant la dite branche, jusqu'à sa source dans les hauteurs, au Portage Metjarmette; de là, en descendant le long des dites hauteurs qui séparent les eaux qui se déchargent dans le Fleuve St. Laurent de celles qui tombent dans l'Océan Atlantique, jusqu'à la tête du ruisseau de Hall; de là, en descendant par le milieu du dit ruisseau, jusqu'à ce que la ligne courant ainsi coupe l'ancienne Ligne de Division tirée et marquée par Valentine et Collins avant l'année 1774, comme étant le 45ème degré de latitude nord, et qui a été connue et regardée comme étant la ligne actuelle de division entre les Etats de New-York et Vermont d'un côté, et la Province Anglaise du Canada de l'autre; et du dit point d'intersection vers l'ouest, en suivant la dite ligne de division telle que reconnue ci-devant, jusqu'au fleuve des Iroquois ou St. Laurent.

#### ARTICLE II.

Il est de plus convenu, que du lieu où les Commissaires Communs ont terminé leurs travaux faits en vertu du Sixième Article du Traité de Gand, savoir, à un point dans le Chenal Neebish, près du Lac Vaseux, la Ligne courra dans et en suivant le chenal des Vaisseaux entre les îles St. Joseph et St. Tammany jusqu'à l'endroit où le Chenal se sépare, à ou près de la tête de l'île St. Joseph; de là, en

tournant à l'Est au Nord autour de l'extrémité inférieure de l'île St. George ou île au Sucre, et suivant le milieu du Chenal qui sépare l'île St. George de l'île St. Joseph ; de là, en montant le chenal Neebish de l'Est, le plus près de l'île St. George, et prenant par le milieu du lac St. George ; de là, à l'Ouest de l'île Jonas, dans la Rivière Ste. Marie, jusqu'à quelque point au milieu de cette rivière, un mille environ au-dessus de l'île St. George ou île au Sucre, de manière à ce que la dite île soit donnée et appartienne aux États-Unis ; de là, adoptant la ligne tracée sur les cartes par les Commissaires, passant par la Rivière Ste. Marie et le Lac Supérieur, jusqu'à quelque point au Nord de l'île Royale dans le dit lac, à cent verges au Nord et à l'Est de l'île Chapeau qui se trouve près de l'extrémité Nord-Est de l'île Royale, où la ligne marquée par les Commissaires se termine ; et de ce dernier point, en gagnant le Sud-Ouest par le milieu du chenal qu'il y a entre l'île Royale et la terre ferme du Nord-Ouest, jusqu'à l'embouchure de la Rivière Pigeon, et en remontant la dite rivière, en gagnant les Lacs au Gibier du Nord et du Sud et à travers iceux, jusqu'aux lacs qui se trouvent à la hauteur des terres entre le Lac Supérieur et le Lac des Bois ; de là, en suivant la communication par eau jusqu'au lac Saisaginaga et à travers ce lac ; de là, en gagnant et à travers le lac au Cypres, le lac Bois Blanc, le lac-La Croix, le lac du Petit Vermillon, et le lac Namecan, et à travers les divers lacs de moindre étendue, détroits ou courants d'eau qui unissent les lacs ci-mentionnés, jusqu'au point dans le lac la Pluie, aux chûtes de la Chaudière, d'où les Commissaires sont partis en traçant la ligne jusqu'au point du lac des Bois le plus au Nord-Ouest ; de là, en suivant la dite ligne jusqu'au dit point le plus au Nord-Ouest qui se trouve au  $49^{\circ} 23' 55''$  de latitude septentrionale et au  $95^{\circ} 14' 38''$  de longitude Ouest, de l'observatoire de Greenwich ; de là, d'après les Traités existants, vrai sud jusqu'à son intersection avec le 19<sup>ème</sup> parallèle de latitude septentrionale, et suivant cette parallèle jusqu'aux Montagnes Rocheuses. Entendu que toutes les communications par eaux, et tous les portages ordinaires sur la ligne depuis le Lac Supérieur jusqu'au Lac des Bois, ainsi que le Grand Portage, des bords du Lac Supérieur à la Rivière au Pigeon, comme on s'en sert actuellement, seront libres et à l'usage des sujets et citoyens des deux pays.

### ARTICLE III.

Afin de promouvoir les intérêts et encourager l'industrie de tous les habitants des contrées arrosées par la Rivière St. Jean et ses tributaires, soit de la Province du Nouveau-Brunswick ou de l'Etat du Maine, il est convenu que là où par les dispositions du présent Traité la Rivière St. Jean est déclarée être la Ligne de Division, la navigation de la dite rivière sera libre et ouverte aux deux Parties, et ne sera obstruée en quoi que ce soit par l'une ni l'autre ; que les produits de la forêt en bilots, bois carré et autres, planches, douves ou bardeaux, ou les produits agricoles non fabriqués, de la provenance d'aucune des parties de l'Etat du Maine arrosées par la Rivière St. Jean ou ses tributaires, ce qui sera raisonnablement prouvé si on l'exige, auront un libre passage sur la dite rivière, et ses tributaires ayant leur source dans l'Etat du Maine, pour aller jusqu'au port de mer à l'embouchure de la dite Rivière St. Jean, et venir d'icelui, et pour passer les chûtes de la dite rivière, soit en bateaux, radeaux ou autres moyens de transport ; que lorsque les dits produits seront dans la Province du Nouveau-Brunswick, il en sera fait comme des produits de la dite Province ; que pareillement, les habitants du ter-

ritoire de la partie supérieure de la Rivière St. Jean que le présent Traité déclare appartenir à Sa Majesté Britannique, pourront librement passer leurs produits sur la rivière, là où elle coule entièrement dans l'Etat du Maine :—Pourvu toujours que la présente convention ne donnera aucun droit à l'une ou l'autre des Parties d'intervenir dans aucuns réglemens, qui ne seront pas inconsistants avec les termes du présent traité, que pourront faire respectivement les Gouvernements du Nouveau-Brunswick ou du Maine, relativement à la navigation de la dite rivière, là où les deux rives en appartiennent à la même Partie.

#### ARTICLE IV.

Tous les Octrois de terres ci-devant faits par l'une des parties dans les limites du territoire qui par le présent Traité se trouvent sous le Gouvernement de l'autre, seront réputés valides, et ratifiés et confirmés en faveur des personnes qui en auront la possession en vertu de tels Octrois, de même que si tel territoire se fût trouvé par le présent Traité sous le Gouvernement de la partie qui les a faits ; et tous les droits de possession, provenant de la possession et d'améliorations faites sur quelque lot ou lopin de terre par le possesseur actuel ou ses auteurs, depuis plus de six ans avant la date du présent Traité, seront de même réputés valides, et seront confirmés, et assurés à la personne qui les aura, par un Acte de décharge (*release*) la dispensant du titre à tel lot ou lopin de terre, et fait de manière à comprendre le mieux possible les améliorations qui s'y trouveront ; et sous tous autres rapports les deux parties contractantes conviennent d'en agir d'après les principes d'équité les plus libéraux, avec les habitants actuellement établis sur le territoire qui leur est respectivement échu, et qui a été ci-devant en litige entre eux.

#### ARTICLE V.

Attendu que durant la contestation relative au territoire en litige sur les limites du Nord-Est, il a été perçu des deniers par les autorités de la Province du Nouveau Brunswick de Sa Majesté Britannique, dans le but d'empêcher la déprédation des forêts du dit territoire, lesquels deniers devaient former un fonds appelé le fonds du territoire en litige, avec convention qu'ils seraient dans la suite payés aux parties intéressées dans la proportion qui serait déterminée par la fixation finale des limites ; il est par le présent convenu, qu'il sera déclaré au Gouvernement des Etats-Unis, dans les six mois après la ratification du présent Traité, un état correct de tous les deniers reçus, et des paiements faits à même le dit fonds ; et la proportion qui en sera due aux Etats du Maine et de Massachusetts sera payée et toutes les obligations (*bonds*) ou sûretés y relatives seront délivrées au Gouvernement des Etats-Unis, et le Gouvernement des Etats-Unis convient de recevoir pour les Etats du Maine et de Massachusetts et de leur payer leurs parts respectives du dit fonds ; et de plus, de payer aux dits Etats toutes leurs réclamations pour dépenses encourues par eux pour la protection du dit ci-devant territoire en litige, et en avoir fait l'arpentage en 1838 ; le Gouvernement des Etats-Unis convenant avec les Etats du Maine et de Massachusetts, de leur payer la somme additionnelle de trois cent mille dollars également partagée, pour leur acquiescement à la ligne de division décrite dans le présent Traité, et en considération des conditions faites et de l'équivalent donné à cet égard par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique.

## ARTICLE VI.

Il est de plus entendu et convenu, qu'il sera nommé deux Commissaires, dont l'un par Sa Majesté Britannique et l'autre par le Président des Etats-Unis, par et de l'avis et du consentement du Sénat, pour tirer et tracer les parties de la ligne entre la source de la Rivière Ste. Croix et le fleuve St. Laurent, qui auront besoin d'être tirées et constatées, et pour marquer le reste de la dite ligne par des monuments convenables sur la terre; et les dits Commissaires se rencontreront à Bangor, dans l'Etat du Maine, le premier jour de Mai prochain, ou aussitôt après que faire se pourra, et procéderont à marquer la ligne ci-dessus décrite, depuis la source de la Rivière Ste. Croix jusqu'à la Rivière St. Jean, et traceront sur des cartes convenables la ligne de division le long de la dite Rivière et de la Rivière St. François jusqu'à la sortie du Lac Pohenagamook; et de la sortie du dit Lac, ils constateront, fixeront et marqueront par des monuments convenables et durables sur la terre, la ligne décrite dans le premier article du présent Traité; et les dits Commissaires feront à chacun de leurs Gouvernements respectifs un rapport commun, revêtu de leurs Seings et Sceaux, désignant telle ligne de division, et accompagneront tel rapport ou déclaration de cartes certifiées par eux être les vraies cartes de la nouvelle ligne.

## ARTICLE VII.

Il est en outre convenu, que les chenaux du fleuve St. Laurent de chaque côté des îles du Long-Sault et de l'île Barnhart, les chenaux de la Rivière Détroit de chaque côté de l'île Bois-Blanc, et entre cette île et les deux rives, Canadienne et Américaine, et tous les divers chenaux et passages entre les différentes îles situées près la jonction de la Rivière St. Clair avec le Lac du même nom, seront également libres et ouverts aux navires, vaisseaux et bateaux de l'une et l'autre des parties

## ARTICLE VIII.

Il est mutuellement stipulé par les parties, que chacune d'elles équipera, armera et maintiendra en activité sur les côtes d'Afrique, une escadre suffisante et proportionnée au service à faire, ou force navale de vaisseaux en nombre et de classes convenables pour porter en tout quatre-vingt canons au moins, afin de faire valoir, séparément et respectivement, les lois et les droits, et remplir les obligations de chacun des deux pays pour la répression de la Traite des Nègres; les dites escadres devant être indépendantes l'une de l'autre, mais les deux Gouvernements s'engagent néanmoins à donner aux officiers commandants de leur force respective les ordres nécessaires pour les mettre en état d'agir de concert et conjointement, le plus efficacement possible, après consultation mutuelle, suivant que les circonstances pourront l'exiger, pour parvenir au vrai but du présent article; les deux Gouvernements devant se communiquer l'un à l'autre respectivement des copies de tels ordres.

## ARTICLE IX.

Attendu que malgré tous les efforts qui ont été faits sur la côte d'Afrique pour abolir la Traite des Nègres, il est si facile de faire ce commerce et de se soustraire à la vigilance des croiseurs par l'usage trompeur de pavillons et autres moyens, et

la tentation de l'exercer sera si forte tant qu'il y aura des marchés à esclaves, que le résultat désiré peut être longtemps retardé, à moins que tous les marchés ne soient fermés pour l'achat des Nègres d'Afrique; les parties au présent Traité s'engagent à faire ensemble toutes les représentations et remontrances convenables à chacune et toutes les puissances qui laissent exister chez elles de tels marchés; et qu'elles insisteront auprès de ces puissances sur la convenance et le devoir qu'il y a de fermer ces marchés d'une manière efficace, de suite et pour toujours.

#### ARTICLE X.

Il est convenu que Sa Majesté Britannique et les Etats-Unis livreront à la Justice, sur réquisitions mutuelles faites respectivement par eux ou leurs Ministres, Officiers, ou autorités, toutes les personnes prévenues du crime de meurtre, ou d'assaut avec intention de meurtre, ou de piraterie, ou d'incendie, ou de vol, ou de faux, ou d'émission de papier contrefait, commis dans la juridiction de l'une des parties, et qui chercheraient un asile ou seraient trouvées dans les territoires de l'autre:— pourvu que ceci n'aura lieu que sur une preuve de culpabilité suffisante, d'après les lois du lieu où le fugitif ou la personne ainsi prévenue sera trouvée, pour y justifier son arrestation et emprisonnement pour subir son procès, si le crime ou l'offense y eût été commise; et les Juges et autres Magistrats respectifs des deux Gouvernements auront pouvoir, juridiction et autorité d'émaner, sur plainte faite sous serment, un Warrant pour l'arrestation du fugitif ou prévenu, afin qu'il puisse être amené devant tels Juges ou autres Magistrats respectivement, et que la preuve de culpabilité puisse être entendue et prise en considération; et si le Juge ou Magistrat, après avoir entendu telle preuve, la trouve suffisante pour soutenir l'accusation, il sera de son devoir de certifier ce fait à l'autorité exécutive que de droit, pour qu'il puisse être émané un Warrant pour l'extradition du fugitif. Les frais d'arrestation et d'extradition seront supportés et payés par la partie qui fera la réquisition et recevra le fugitif.

#### ARTICLE XI.

Le huitième article du présent Traité sera en force pendant cinq ans à compter de la date où les ratifications en seront échangées, et ensuite jusqu'à ce que l'une ou l'autre des parties signifie son désir de le faire cesser. Le dixième article demeurera en force jusqu'à ce que l'une ou l'autre des parties signifie son désir de le faire cesser, et pas plus longtemps.

#### ARTICLE XII.

Le présent Traité sera dûment ratifié, et les ratifications en seront mutuellement échangées à Londres dans les six mois de sa date, ou plus tôt s'il est possible. En foi de quoi, nous, les Plénipotentiaires respectifs, avons signé le présent Traité, et y avons apposé nos Sceaux.

Fait en double, à Washington, le neuvième jour d'Août, Anno Domini mil-huit-cent-quarante-deux

ASHBURTON.  
(L. S.)

DAN. WEBSTER.  
(L. S.)